

GE_GERICHTE A/2326/2004 vom 13. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2326_2004

FR: GE_GERICHTE A/2326/2004 du 13 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2326/2004 del 13 dicembre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.12.2004
A/2326/2004

A/2326/2004 ATAS/1053/2004 du 13.12.2004 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2326/2004 ATAS/1053/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 13 décembre 2004 En la cause Monsieur G _____, Genève recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, Genève intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OCAI) du 17 juin 2004 rejetant la demande de prestations de Monsieur G _____ ; Vu l'opposition de l'assuré du 10 juillet 2004 ; Vu la décision de l'OCAI du 25 octobre 2004 déclarant l'opposition irrecevable ; Vu le recours de l'assuré du 4 novembre 2004 adressé à l'OCAI et transmis par celui-ci au Tribunal cantonal des assurances sociales le 11 novembre 2004 ; Vu la nouvelle décision de l'OCAI du 1 er décembre 2004 annulant la décision sur opposition du 25 octobre 2004 en relevant que les conditions pour déclarer l'opposition irrecevable n'étaient pas remplies et qu'une décision sur opposition statuant sur le fond devait être rendue ; Attendu en droit qu'interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 – LPGA) ; Que l'art. 53 al. 3 LPGA prévoit que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que la nouvelle décision de l'OCAI, qui annule la décision litigieuse, a comme conséquence que le présent recours devient sans objet ; Qu'il sera ainsi rayé du rôle. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le déclare sans objet. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des

assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.